

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

15 MARS 2010

PROPOSITION DE DÉCRET

INTERDISANT LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS PAR LE PERSONNEL DES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS
PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. WILLY BORSUS, DIDIER GOSUIN ET
JEAN-LUC CRUCKE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET INTERDISANT LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS PAR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	6

DÉVELOPPEMENTS

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au "vivre ensemble" se posent avec de plus en plus d'insistance et d'acuité. Trop longtemps, le débat a été « encommissionné ». Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Nous pensons, au contraire, que le politique doit poser un choix clair quant au modèle de société.

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est pas celui autour duquel s'est structuré notre société.

Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents à la nouvelle composition des Etats contemporains. Plus encore qu'hier, l'accélération des mouvements sociaux et migratoires, de même que l'intégration toujours accrue de nos sociétés dans un monde globalisé, condamne l'Etat « monoculturel » : s'y substitue un nouveau modèle que certains qualifient déjà de « post moderne », au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions. Porteuse de richesse, cette diversité peut également entraîner un phénomène de radicalisation identitaire. Cette radicalisation est d'autant plus dangereuse qu'elle entraîne en un second temps, un rejet, une stigmatisation de l'autre et, poussé à son paroxysme, un affrontement des différences. Si la diversité culturelle constitue avant tout une chance pour tous, elle se doit d'être accompagnée par les pouvoirs publics vers les chemins d'un « vivre ensemble » respectueux de tous et de chacun.

La réalité pluriculturelle de notre société fait émerger des sensibilités nouvelles et, partant, appelle des réponses à des questions nouvelles, en lien notamment avec la prise en compte des différences culturelles, philosophiques et religieuses dans la sphère publique. Refuser cette réflexion ne participerait qu'à entretenir les incompréhensions et les peurs mutuelles. En notre qualité de mandataires politiques, il nous appartient de poser des choix de société clairs et de participer concrètement à leur mise en œuvre.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme, tout d'abord, envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits.

Nous ne souscrivons pas à ce modèle et ce, pour deux raisons. D'une part, il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un modèle commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, in fine, au communautarisme, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble, ainsi qu'à l'émergence de castes légales. Ce « droit à l'isolement » génère la méconnaissance mutuelle, la peur de l'autre et des tensions sociales. D'autre part, cette parcellisation de la société et le « relativisme culturel » conduisent à des dérives qui sont la négation même des principes d'égalité et de libre choix. Ainsi, l'on ne peut admettre qu'un mari s'oppose aux soins que requiert l'état de santé de son épouse, au motif que le médecin est un homme ou que ses croyances lui interdisent telle pratique médicale. Au nom de l'application différenciée des droits, on ne peut refuser à une personne un droit fondamental.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses : les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un patrimoine commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat. Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liber-

tés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales.

Nous souscrivons à ce modèle.

C'est en raison de ce choix clair pour ce modèle que les auteurs de la présente proposition préconisent l'interdiction du port de signes convictionnels par les membres du personnel des établissements scolaires d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Cette proposition de décret s'inscrit dans un ensemble, composé notamment :

- de la proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire, déposée par M. Richard Miller et consorts (Doc. 25 (2009-2010)) ;
- de la proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, déposée par M. Richard Miller et consorts (Doc. 24 (2009-2010)) ;
- de la proposition de décret visant à renforcer le « bien vivre ensemble » à l'école, déposée par Mme Françoise Bertieaux et consorts (Doc. 37 (2009-2010)) ;
- de la proposition de résolution visant à assurer l'apprentissage de la citoyenneté à l'école, déposée par Mme Françoise Bertieaux et consorts (Doc. 36 (2009-2010)).

D. GOSUIN

J.-L. CRUCKE

F. BERTIEAUX

W. BORSUS

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 1 et 2

Ces articles visent à interdire le port de signes convictionnels par les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française, dans l'enceinte de l'école, lors des stages, durant les activités scolaires extramuros ou parascolaires (sorties sportives ou culturelles, classes de dépaysement, ...) ainsi que durant les déplacements pour se rendre à ces activités.

PROPOSITION DE DÉCRET

INTERDISANT LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS PAR LE PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT OFFICIEL ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Il est inséré, avant l'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, un article 3bis libellé comme suit :

« **Article 3bis.**- Le personnel de l'enseignement s'abstient du port de signes convictionnels, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage ainsi que lors des activités scolaires extramuros et parascolaires. Cette règle s'applique également lors des déplacements.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, philosophique ou religieuse.

»

Art. 2

Il est inséré, avant l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, un article 4bis libellé comme suit :

« **Article 4bis.**- Le personnel de l'enseignement officiel subventionné s'abstient du port de signes convictionnels, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage ainsi que lors des activités scolaires extramuros et parascolaires. Cette règle s'applique également lors des déplacements.

Par signe convictionnel, on entend tout vêtement ou accessoire exprimant une conviction ou une identité politique, philosophique ou religieuse.

»

F. BERTIEAUX

W. BORSUS

D. GOSUIN

J.-L. CRUCKE